



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0810 94 35 441  
COMMUNE : THIAIS

ARRÊTÉ n°2019/2224 du 16 JUIL. 2019

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société AZ Rungis succursale d'AZ France, en vue d'exploiter une installation de mûrissage de fruits et légumes, 18/28 rue du Puits Dixme à THIAIS.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-1, L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30,
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1480 du 16 mai 2019 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du 17 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus,
- **VU** la demande du 18 février 2019, complétée les 28 mars et 4 avril 2019, présentée par la société AZ Rungis succursale d'AZ France, en vue d'exploiter une installation de mûrissage de fruits et légumes, 18/28 rue du Puits Dixme à THIAIS, répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :  
**2220-2-a [E]** :Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.
- **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Unité départementale du Val-de-marne (DRIEE-UD94) du 23 avril 2019, concluant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ,

- **CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées pourra proposer au Préfet du Val-de-Marne de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- **CONSIDERANT** que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande,
- **CONSIDERANT** que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé,
- **SUR** la proposition de la Secrétaire générale,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société AZ Rungis succursale d'AZ France, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Thiais, 18/28 rue du Puits Dixme, une installation classée pour la protection de l'environnement de mûrissage de fruits et légumes, est prorogé de deux mois jusqu'au 4 novembre 2019 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les Maires des communes de Thiais, Orly, Rungis, Paray-Vieille-Poste (91) et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

  
Jean-Philippe LEGUEULT